

SAS TETE NOIRE
365 chemin du Camp de Sarlier
13 400 AUBAGNE – France

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT
A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Création d'un éco-quartier
Lieu-Dit « Tête Noire »
Commune de Rognac

Dossier réalisé avec le concours du Bureau VERITAS
Service Maîtrise des Risques - Environnement

Juin 2022

SOMMAIRE

PAGES

1	PREAMBULE.....	3
2	PRESENTATION DU PROJET.....	4
2.1	Localisation du site.....	4
2.2	Descriptif du projet	4
2.2.1	Zone Nord	4
2.2.2	Zone Sud.....	6
3	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
3.1	Paysage – région naturelle.....	8
3.2	Faune et flore.....	8
3.3	Espaces protégés.....	10
3.3.1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	10
3.3.2	Arrêté de Protection Biotope	13
3.3.3	Parcs naturels	14
3.3.4	Réserves naturelles	15
3.3.5	Zones humides	16
3.3.6	Réseau Natura 2000	17
3.3.7	Sites inscrits et classés	19
3.3.8	Trame Verte et Bleue.....	20
4	IDENTIFICATION DES RISQUES	21
4.1	Liés à l'environnement naturel	21
4.1.1	Risque inondation	21
4.1.2	Mouvement de terrain	21
4.1.3	Risque sismique.....	22
4.1.4	Risque feu de forêt.....	24
4.2	Liés à l'environnement industriel et humain	24
4.2.1	Infrastructures de transport.....	24
4.2.2	Risque de transport de matières dangereuses	26
4.2.3	Risques technologiques	28
4.2.4	Risques de pollution des sols.....	29
5	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION	31
6	ANNEXES	34

1 PREAMBULE

La présente note qui accompagne la demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre du projet de construction d'un éco-quartier au sein du lieu-dit « Tête Noire » située sur la commune de Rognac (13), composé de locaux d'activité / bureaux, commerces, maison de retraite, foyer ARI et d'un hôtel.

Le projet est donc concerné par la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Tel que présenté dans le tableau ci-après, au regard des caractéristiques du projet, le projet est soumis à un processus d'examen au cas par cas.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.
		b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

Concernant la rubrique 39 : ce nouveau projet implique la démolition des bâtiments existants pour la construction des futurs bâtiments soumis à une procédure de permis de construire.

L'objectif de ce projet est de redynamiser le tissu économique tout en étant en accord avec l'environnement actuel.

La présente note d'accompagnement en complément des pièces réglementairement obligatoires a pour but de mettre en évidence les enjeux environnementaux présents aux abords du site et de présenter à l'Autorité environnementale les impacts prévisibles liés à la réalisation de l'opération et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets préjudiciables.

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 LOCALISATION DU SITE

Le projet de la société Tête Noire est localisé sur la commune de Rognac (13), dans le lieu-dit « Tête Noire, route départementale 113. La localisation est présentée ci-dessous.



Figure 1 - Localisation du site (source : Géoportail)

2.2 DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet d'Eco-quartier de La Tête Noire est divisé en deux zones par le chemin des Passaouires.

2.2.1 Zone Nord

Au niveau de la zone Nord, le projet consiste en la création d'un ensemble immobilier d'activité, de commerce et de bureaux, d'un pôle santé. Un parking en sous-sol sera créé (utilisé uniquement par les usagers à savoir les employés et les pensionnaires) sous l'emprise des bâtiments projetés ainsi qu'un parking en extérieur (utilisé par les clients et visiteurs). L'accès principal du projet se fera par la limite Sud, par le chemin des Passaouires.

Lors de la phase de travaux, il est prévu de ne pas utiliser de terre extérieure pour le projet et creuser le moins possible le terrain naturel. A cette fin, le niveau RDC du projet se trouve bien au-dessus du niveau du terrain naturel. Cela permet de travailler en remblais et d'utiliser toutes les terres extraites pour les sous-sols, de manière à avoir un bilan équilibré des terres (équilibre entre terres utilisées et terres évacuées).

Ce projet permettra d'améliorer la situation du terrain ; en effet, une importante « désimperméabilisation » du site est prévue. Cela favorisera l'infiltration des eaux pluviales, et diminuera les risques que présente la parcelle dans son état existant (pollution des sols).

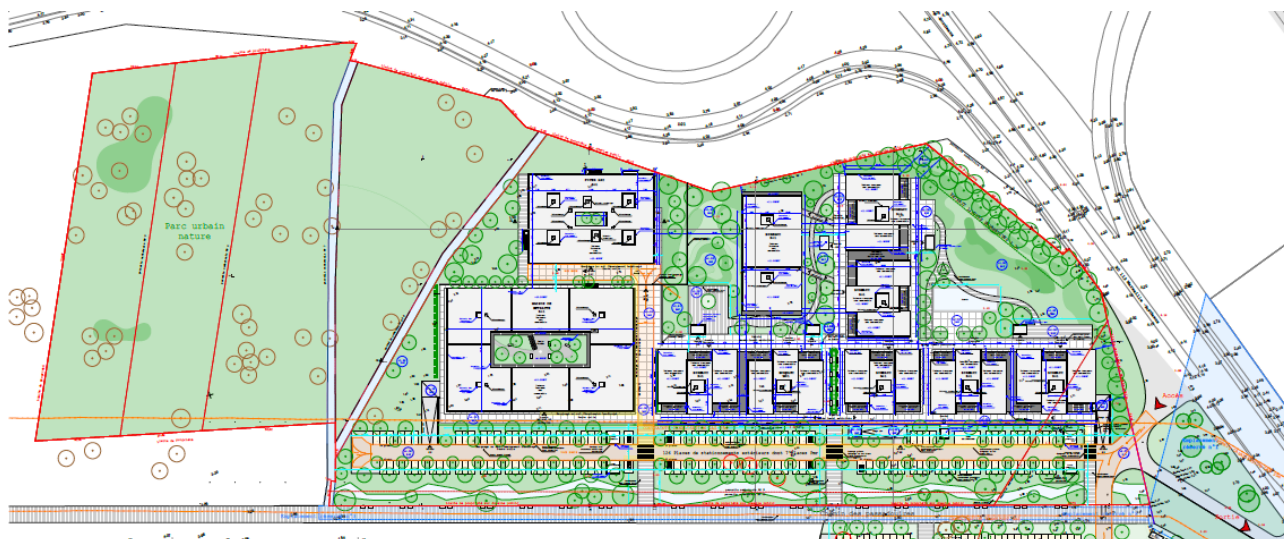


Figure 2 - Plan du projet - Zone Nord

Le projet est implanté de sorte à créer un parvis au Sud, desservant les locaux d'activités en rez-de-chaussée ainsi que l'intérieur de la parcelle et donc les autres bâtiments. Cette longue façade est exposée plein Sud, et fait front à l'étang ; elle fait aussi barrière pour préserver l'intérieur de la parcelle

Le projet développe un rez-de-chaussée d'activité et commercial sur l'ensemble des bâtiments projetés (hormis le pôle santé). Le R+1 est quant à lui entièrement occupé par des bureaux.

De point de vue de la composition architecturale, l'ensemble des bâtiments présente une écriture commune : un RDC en béton, surmonté de « boîtes en bois ». Ces volumes en bois s'insèrent en quinconces en R+1, créant des terrasses communes, et individuelles pour chaque volume. Ces derniers sont généreusement ouverts au Sud pour s'ouvrir à la vue sur l'étang. Le choix de la structure bois pour l'étage a été fait dans un souci de prise en compte de problématiques contemporaines liées à la préservation de l'environnement, à la minimisation de l'empreinte carbone mais aussi dans l'optique de développer des immeubles aux qualités différentes.



Figure 3 - Insertion du projet zone Nord dans son environnement

Les abords de la parcelle seront végétalisés et plantés d'arbres au Sud et à l'Ouest. A l'Est du terrain, des sujets plus bas seront plantés, pour préserver la visibilité depuis la RD113. Au nord, un massif planté existant (domaine public) fera office de barrière végétal vis-à-vis de l'autoroute. Le projet prévoit de planter 210 arbres de hautes tiges.

2.2.2 Zone Sud

Au niveau de la zone Sud, le projet consiste en la création d'un ensemble immobilier composé d'un hôtel et de locaux d'activité. Comme pour la zone Nord, un parking en sous-sol sera créé ainsi qu'un autre en extérieur. L'accès principal du projet se fera par la limite Nord au niveau du chemin des Passaouires. L'accès au bâtiment principal, se fera à travers un parvis.

Lors de la phase de travaux, il est prévu de ne pas utiliser de terre extérieure pour le projet et creuser le moins possible le terrain naturel. A cette fin, le niveau RDC du projet se trouve bien au-dessus du niveau du terrain naturel. Cela permet de travailler en remblais et d'utiliser toutes les terres extraites pour les sous-sols, de manière à avoir un bilan équilibré des terres (équilibre entre terres utilisées et terres évacuées).

Ce projet permettra d'améliorer la situation du terrain ; en effet, une importante « désimperméabilisation » du site est prévue. Cela favorisera l'infiltration des eaux pluviales, et diminuera les risques que présente la parcelle dans son état existant (pollution des sols).

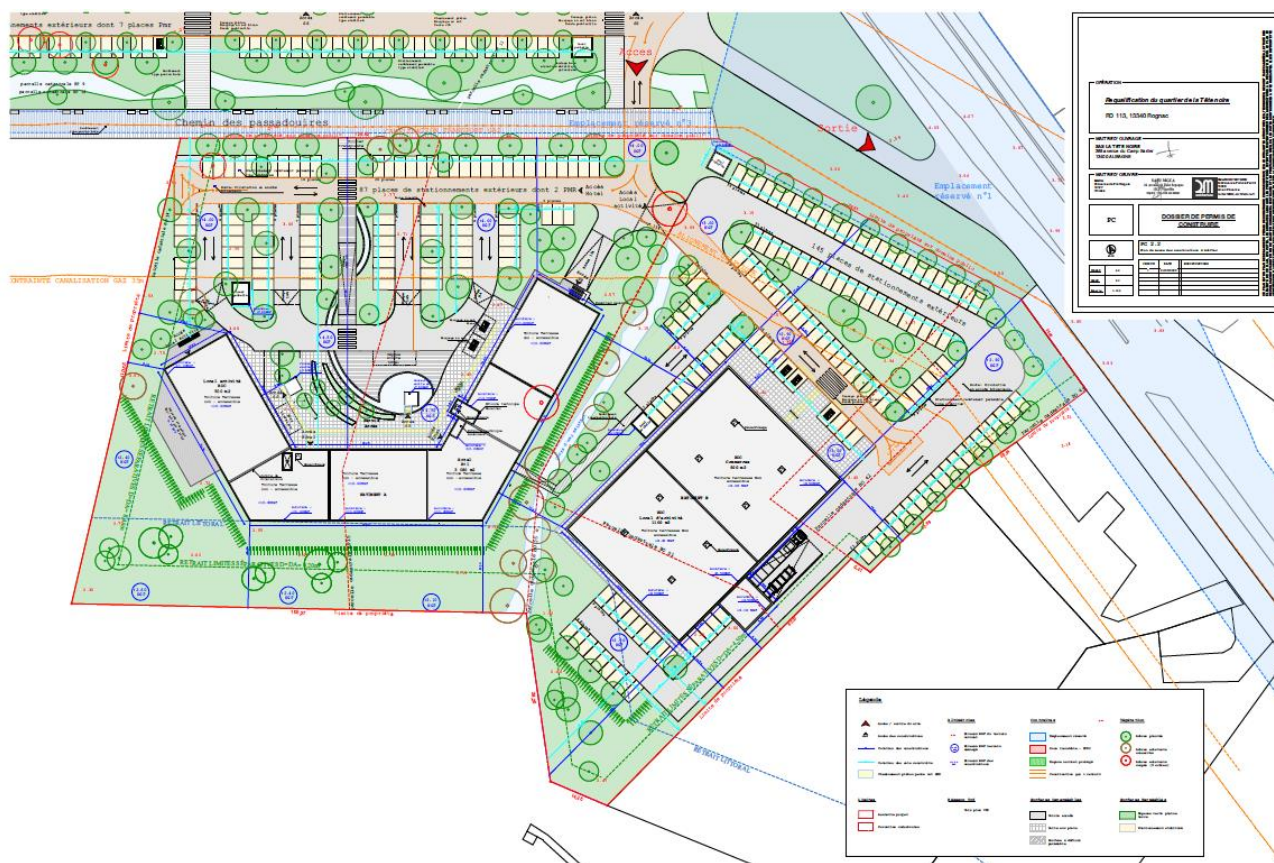


Figure 4 - Plan du projet - Zone Sud

Le projet est implanté de sorte à créer un bâtiment orienté sur l'étang. La forme en « U » permet de créer des vues et des cadrages pour les chambres de l'hôtel. De l'autre côté, le deuxième bâtiment est tourné vers la RD 113.

Le projet développe en rez-de-chaussée deux locaux d'activité, un commerce et un hôtel. Le R+1 est occupé par l'hôtel. En outre, un parking en sous-sol sera construit sous l'emprise des bâtiments construits. Le parking extérieur sera paysagé.

De point de vue de la composition architecturale, l'ensemble des bâtiments présente une écriture commune : un RDC en béton, surmonté de « boîtes en bois ». La façade Sud est généreusement ouverte au Sud pour s'ouvrir à la vue sur l'étang, à travers de longs balcons filants sur l'entièreté du linéaire de façade.



Figure 5 - Insertion du projet zone Sud dans son environnement

Les abords de la parcelle seront végétalisés et plantés d'arbres au Nord et à l'Ouest. A l'Est du terrain, des sujets plus bas seront plantés, pour préserver la visibilité commerciale depuis la RD113. Le projet prévoit de planter 121 arbres de hautes tiges.

3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1 PAYSAGE – REGION NATURELLE

Le projet est divisé en deux zones séparées par le chemin des Passaouires.

Au Nord, on trouve une construction de type industrielle, abritant des bureaux ainsi qu'un hangar de stockage. L'emprise des constructions existantes est de 2 749 m² soit 4,55% de la superficie totale du terrain ; la surface imperméable est de 31 523m² soit 60% de la superficie totale du terrain. Le reste de la parcelle BP09 étant occupé par un parking en enrobé. Les parcelles BP 05, 06, 07 et 08 sont, elles, libres de toute construction en espace naturel.

Le terrain présente une déclivité globale de 1,2% sur l'axe Nord Sud et 1,6% sur l'axe Est Ouest.

Au Sud, on trouve une construction de type industrielle, occupé par le Karting de l'étang, ainsi qu'un bâti de 130 m², occupé par un restaurant Le paddock. L'emprise des constructions existantes est de 540 m² soit 2.7% de la superficie totale du terrain. Le reste du terrain d'assiette étant occupé par le circuit du karting et un dépôt de poids lourds et matériaux. La surface imperméable existante est de 8 078 m² soit 40% de la superficie totale du terrain.

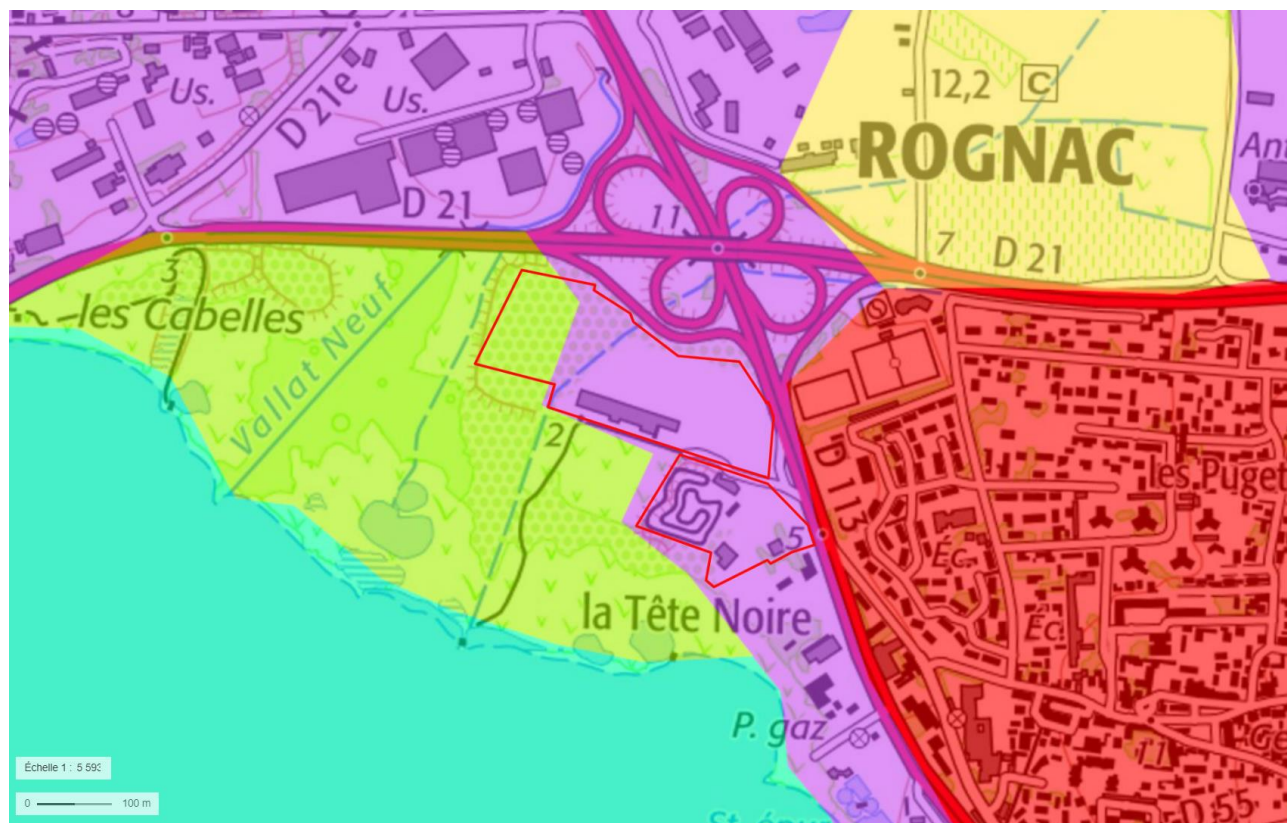
Le terrain présente une déclivité de 0.7% sur l'axe Nord-Sud et quasiment nulle sur l'axe Est-Ouest.

3.2 FAUNE ET FLORE

Le site est majoritairement occupé par l'homme avec l'implantation d'un parking VL, d'un karting ou encore d'une zone de stockage PL. Les parcelles cadastrales BP n° 5, 6, 7 et 8 sont quant-à-elles situées dans un espace naturel relativement arbustif.

Selon l'occupation des sols Corine Land Cover, le site se situe majoritairement en zone industrielle ou commerciale. Les parcelles cadastrales BP n° 5, 6, 7 et 8 se situent quant à elles en zone de forêt et végétation arbustive en mutation.

La figure ci-après représente les différents types d'occupation du sol (source Corine Land Cover de Géoportail).



Légende

Territoires artificialisés

Zones urbanisées

■ Tissu urbain discontinu

Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication

■ Zones industrielles ou commerciales et installations publiques

Territoires agricoles

Zones agricoles hétérogènes

■ Systèmes culturaux et parcellaires complexes

Forêts et milieux semi-naturels

Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée

■ Forêt et végétation arbustive en mutation

Surfaces en eau

Eaux maritimes

■ Lagunes littorales

Figure 6 - Occupation du sol

3.3 ESPACES PROTEGES

3.3.1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Un inventaire des ZNIEFF a été lancé par le Ministère de l'Environnement en 1982, ayant pour objectif de recenser les zones importantes pour le patrimoine naturel national, régional ou local. Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique) est définie par l'identification d'un milieu naturel présentant un intérêt scientifique remarquable.

Pour mémoire, on distingue deux types de ZNIEFF :

Les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale).

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les zones de type I, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, tourbière, forêt, lande...)

Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.

Les ZNIEFF de type 1 les plus proches du site sont présentés ci-après (source Géoportail).

N° Régional	Nom	Superficie	Distance du site
930020170	Salins du Lion	67 ha	3,7 km au Sud-Est
930012438	Salins de Berre	468 ha	4,4 km au Sud-Ouest
930020183	Marais de Berre	36 ha	6,9 km à l'Ouest
930020184	Marais de Sagnas	34 ha	7,1 km au Nord-Ouest
930012445	Réservoir du Realtor	68 ha	8,5 km au Sud-Est

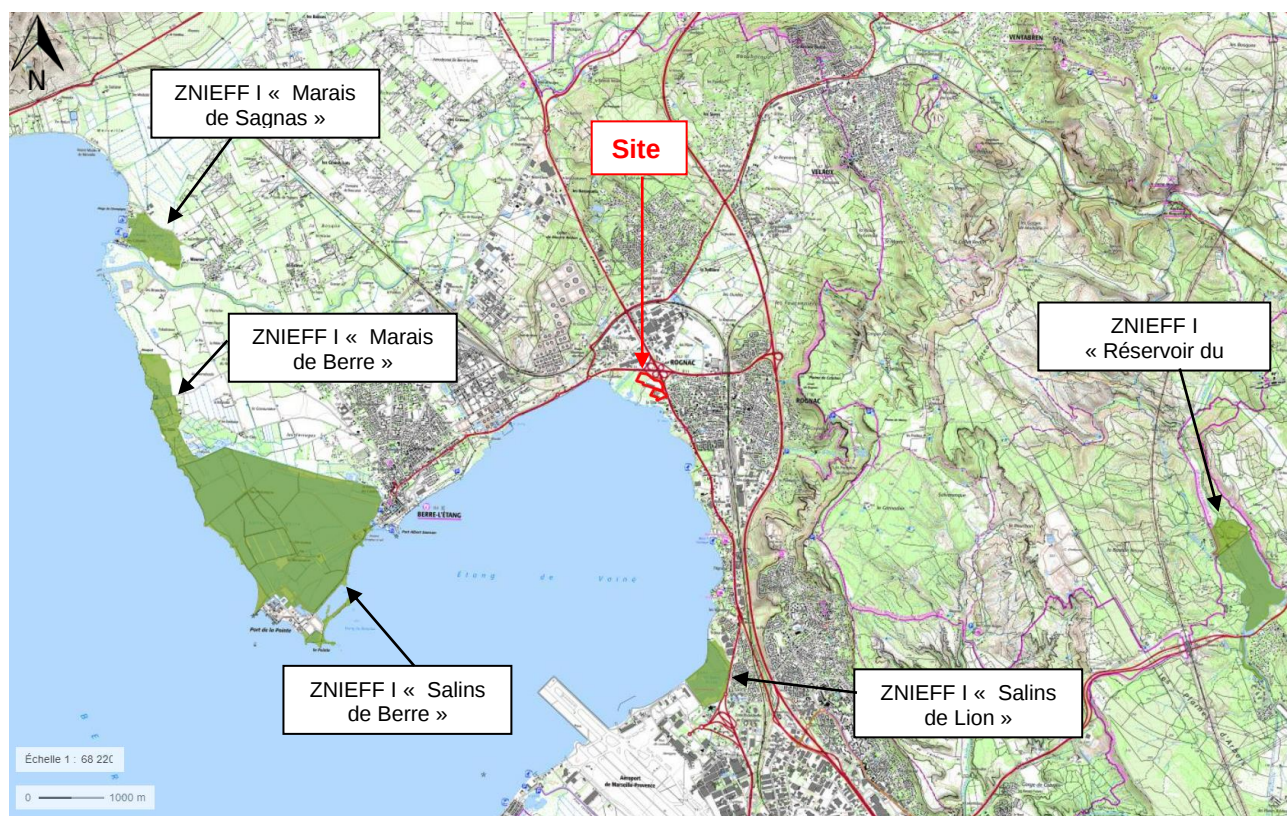


Figure 7 - Localisation des ZNIEFF de type I

Les ZNIEFF de type 2 les plus proches du site sont présentées ci-après (source Géoportail) :

N° Régional	Nom	Superficie	Distance du site
930020210	Marais de Rognac	30 ha	Sur site
930020231	Étang de Berre, étang de Vainé	5 345 ha	90 m au Sud
930012444	Plateau d'Arbois - Chaîne de Vitrolles - Plaine des Milles	9 504 ha	1,9 km à l'Est

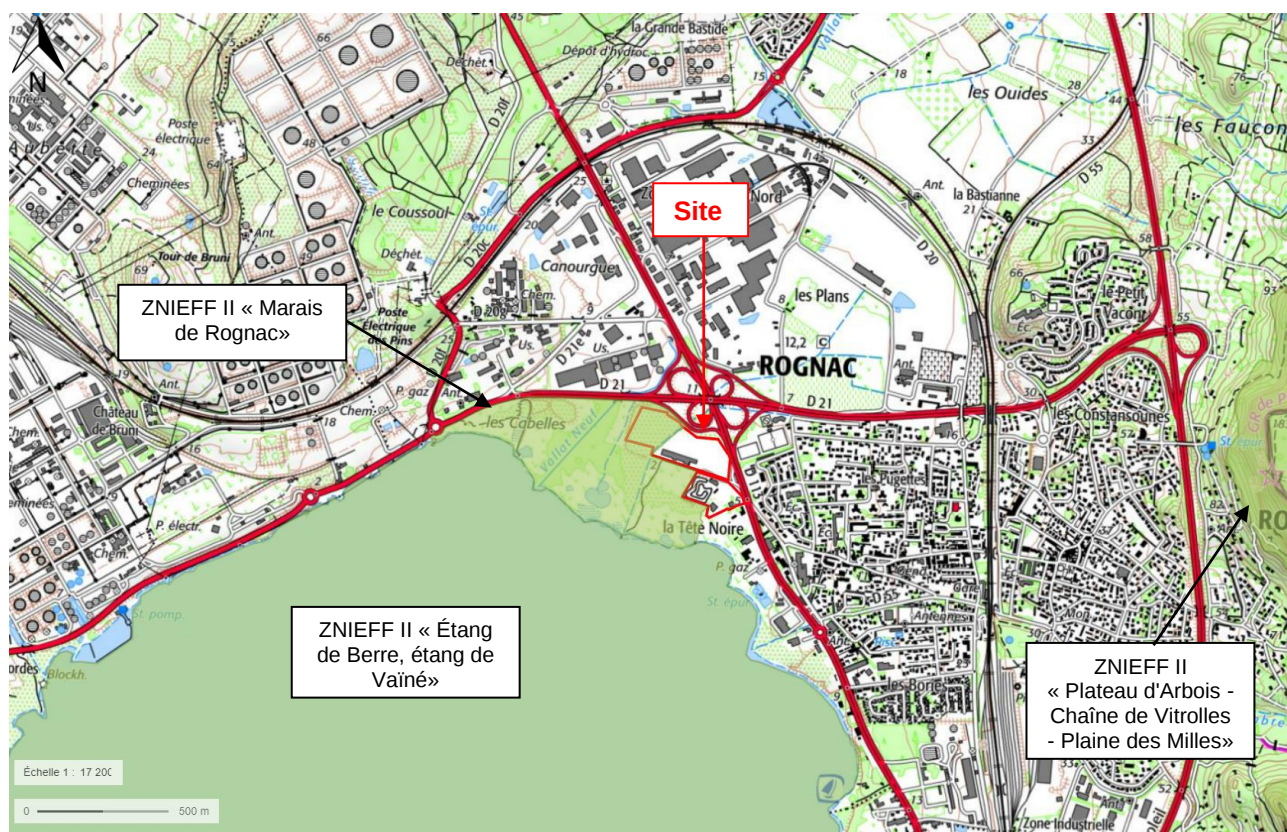


Figure 8 - Localisation des ZNIEFF de type II

Le site est en partie présent dans l'emprise du périmètre de protection de la ZNIEFF de type II « Marais de Rognac ». Toutefois, les parcelles concernées (5, 6 et 7 de la section BP) seront conservées (aucune dégradation du milieu ne sera observée, ainsi que l'implantation d'une quelconque construction).

3.3.2 Arrêté de Protection Biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

La commune de Rognac n'est concernée par aucun arrêté préfectoral de protection du biotope.

Le site le plus proche concerné par un arrêté préfectoral de protection du Biotope est celui du Domaine de Calissane sur la commune de Lançon-Provence qui se situe à 8 km au Nord-Ouest du site telle que représentée sur l'extrait Géoportail ci-dessous.

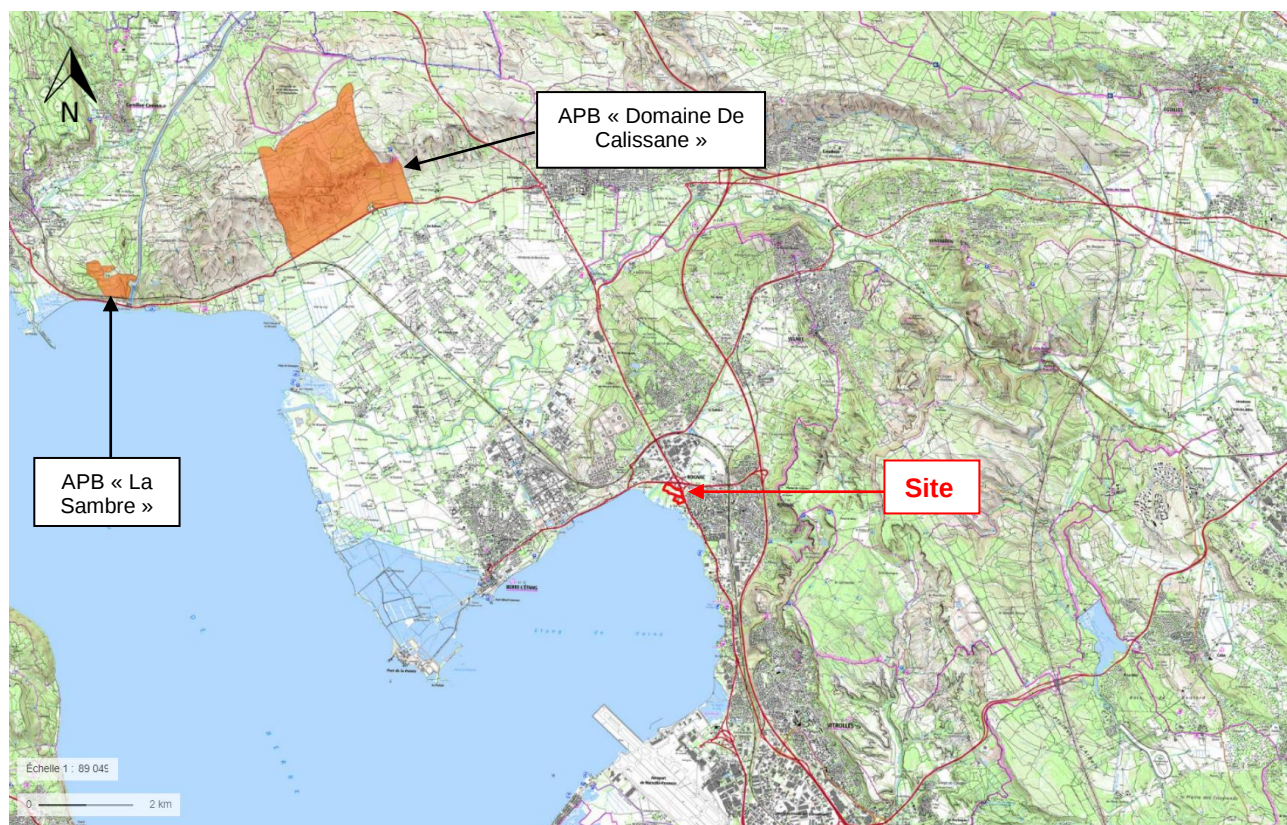


Figure 9- Localisation des arrêtés de protection de biotope

3.3.3 Parcs naturels

Aucun Parc Naturel n'est recensé dans un rayon de 10 km autour du site.
Le Parc national le plus proche est celui des Calanques (FR3300010) situé à 63 km au Nord-Ouest du site.
Le Parc Naturel Régional le plus proche est celui des Alpilles (FR8000046) situé à 22,8 km au Nord.

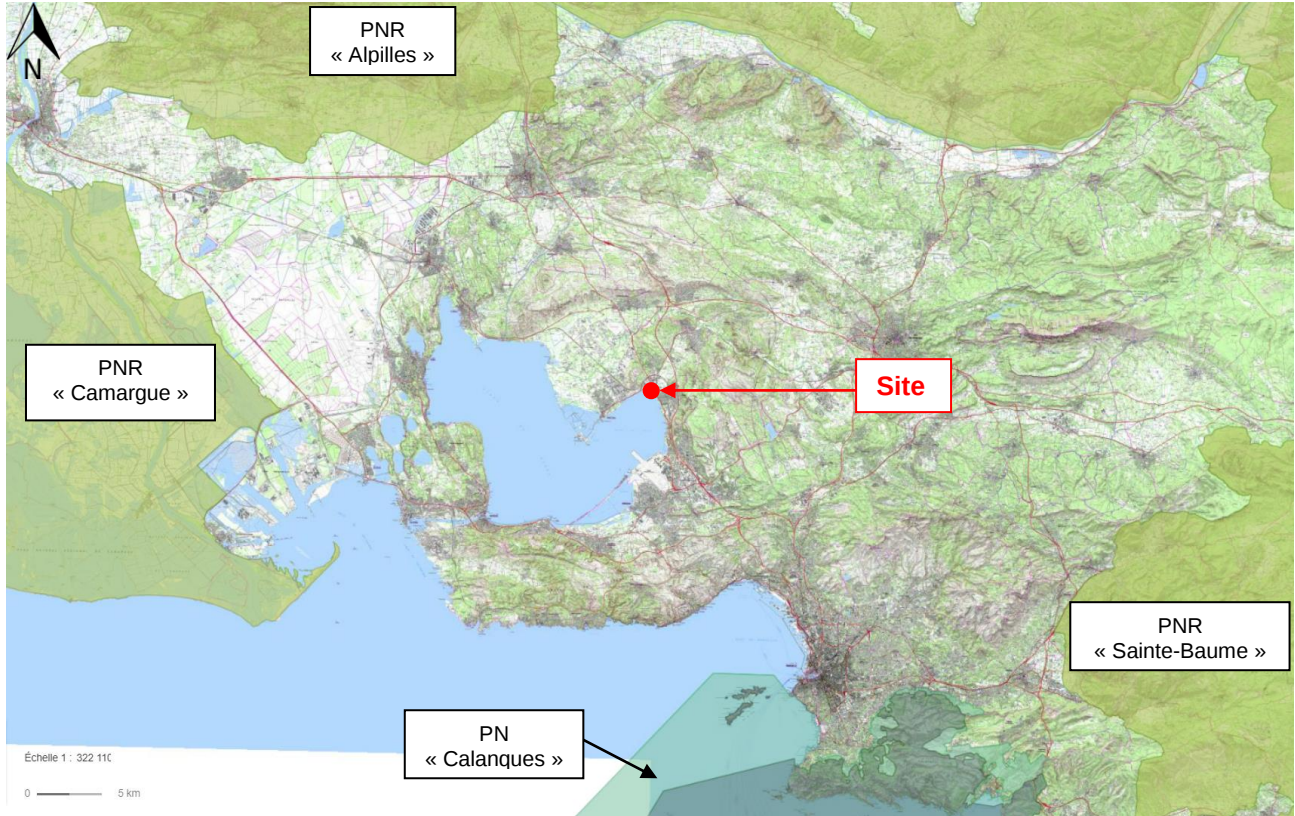


Figure 10 - Localisation des parcs naturels

3.3.4 Réserves naturelles

Aucune Réserve Naturelle n'est recensée dans un rayon de 10 km autour du site.

La Réserve Naturel Nationale la plus proche est celle de Coussouls De Crau (FR3600152) située à 22,3 km au Nord-Ouest du site.

La Réserve Naturel Régionale la plus proche est celle de Pourra - Domaine du Ranquet (FR9300190) située à 17,4 km au Sud-Ouest.

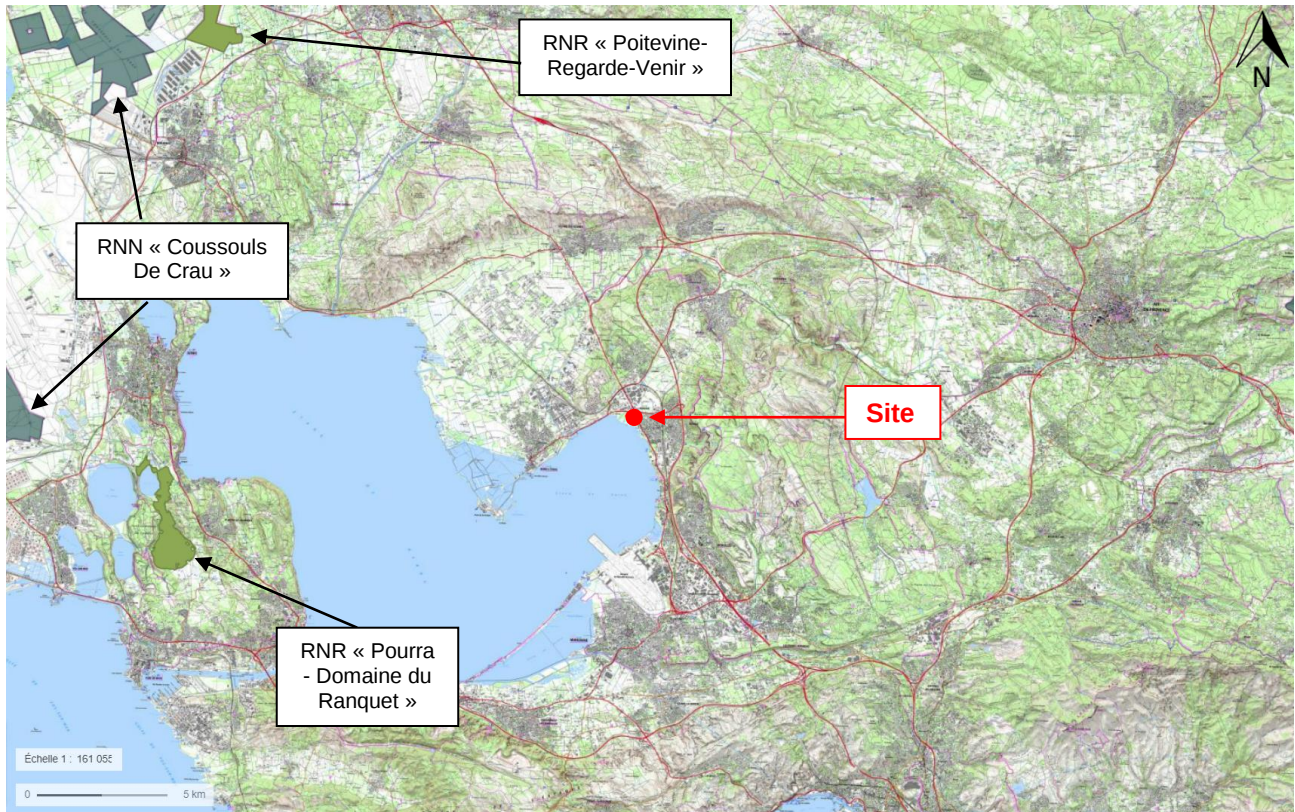


Figure 11 - Localisation des réserves naturelles

3.3.5 Zones humides

3.3.5.1 ZH d'importance RAMSAR

Aucune zone humide d'importance internationale n'est recensée à moins de 10 km du site. La zone humide « Camargue » (FR7200006) est située à environ 37,2 km à l'Est du site.

Cette zone est identifiée sur l'extrait Géoportail ci-dessous :



Figure 12 - Localisation des Zones Humides d'importance RAMSAR

3.3.5.2 Autres zones humides

Les zones humides autour de la commune Rognac sont représentées dans la figure ci-dessous en bleu (source DREAL PACA) :



Figure 13 - Localisation des Zones Humides

3.3.6 Réseau Natura 2000

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- Des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- Des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

Directive Habitats

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Les ZSC les plus proches du projet sont les suivantes :

Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au projet
FR9301597	« Marais et zones humides liés à l'étang de Berre »	1 560 ha	4,3 km au Sud-Ouest

Directive Oiseaux

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

Les ZPS les plus proches du projet sont les suivantes :

Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au projet
FR9312009	« Plateau de l'Arbois »	4 304 ha	2,8 km à l'Est
FR9312005	« Salines de l'Étang de Berre »	451 ha	4,3 km au Sud-Ouest
FR9310069	« Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »	27 411 ha	7,1 km au Nord-Ouest

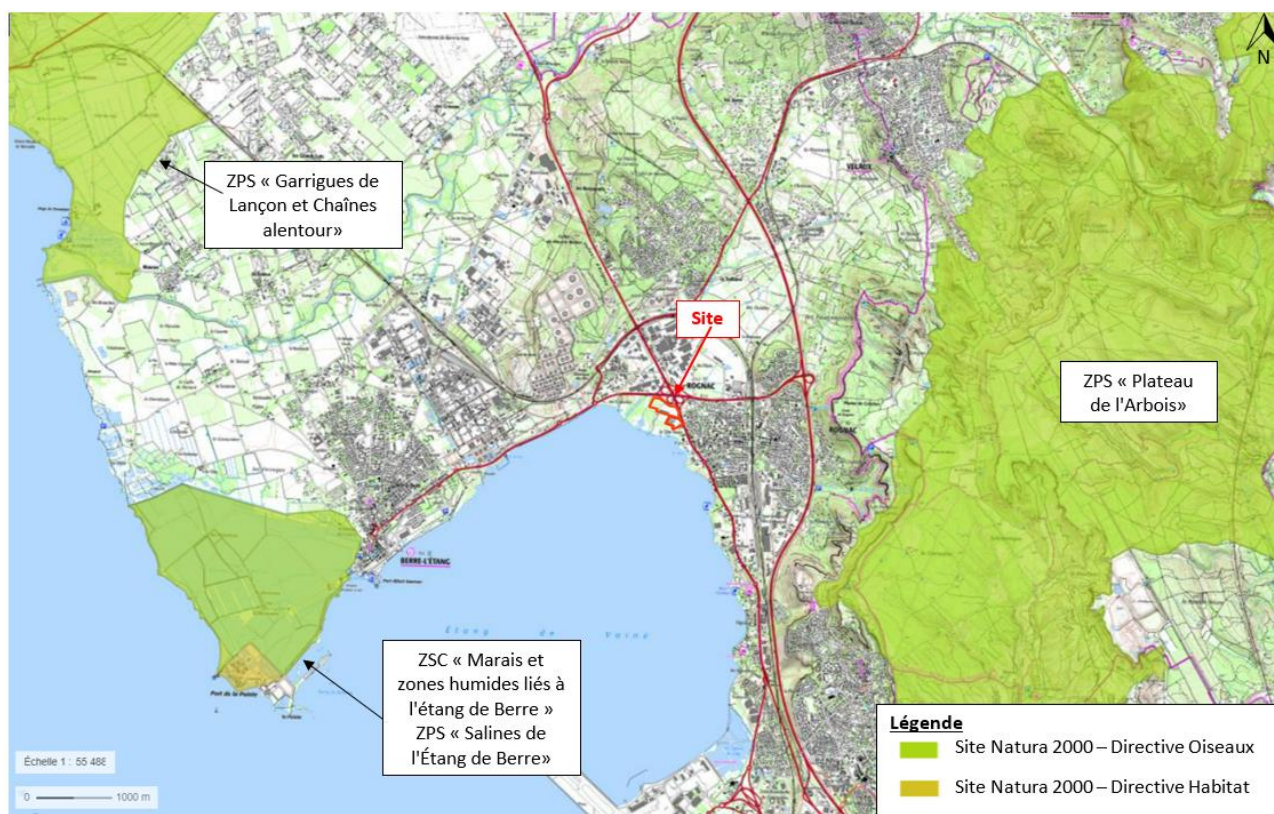


Figure 14 - Localisation des sites Natura 2000

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS ou d'une ZSC.

3.3.7 Sites inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les caractéristiques des sites protégés les plus proches du projet sont présentées ci-après :

Date et type de protection	Désignation	Distance par rapport au site
Classé 27/04/2017	« Massif de l'Arbois »	A 2,2 km au Nord-Est
Inscrit 06/12/1971	« Village de Ventabren et abords »	A 7,9 km à l'Est
Inscrit 11/11/1943	« Rive nord de l'Etang de Berre à St Chamas »	A 10,9 km au Nord-Ouest



Figure 15 - Localisation des sites inscrits et classés

Le site n'est pas implanté en dehors du périmètre de protection de sites inscrits ou classés.

3.3.8 Trame Verte et Bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011- 2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (objectif 5 de l'orientation stratégique B) ». Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire.

L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique.

L'environnement du site est présenté dans la cartographie dynamique du SRCE PACA (<https://carto2.geoide.din.developpement-durable.gouv.fr>). L'extrait est présenté ci-dessous.



Figure 16 - Trame Verte et Bleue

Le site est implanté au niveau des limites Sud dans des réservoirs identifiés dans le SRCE.

4 IDENTIFICATION DES RISQUES

4.1 LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL

4.1.1 Risque inondation

La commune de Rognac est concernée par le risque inondation. Elle est concernée par un territoire à risque important d'inondation (TRI), mais n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques inondation.

Le site quant-à-lui n'est pas concerné par une probabilité de crue.

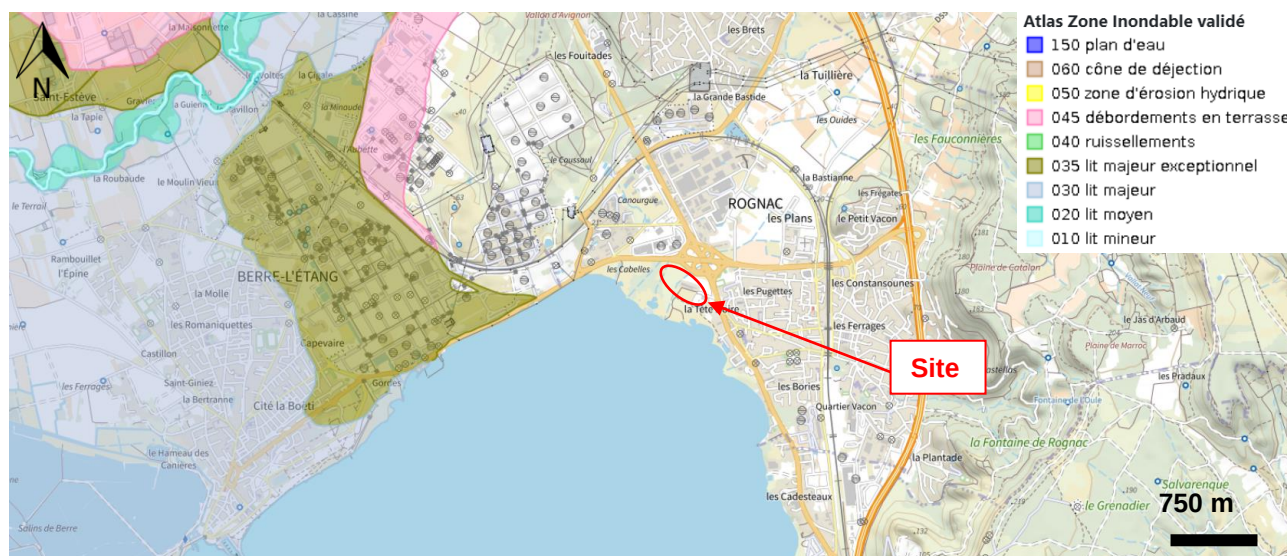


Figure 17 - Zonage du TRI

Le projet n'est donc pas concerné par le risque inondation.

4.1.2 Mouvement de terrain

D'après le DDRM des Bouches du Rhône, la commune de Rognac est soumise au risque Mouvement de terrain. Elle dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Le PPRN de Rognac a été approuvé par arrêté préfectoral le 26/07/2007.

Au regard du zonage du PPRN présenté ci-après, le site se situe en zone B2 : faiblement à moyennement exposée. L'ensemble des mesures applicables au site existant sont présentées dans le Règlement du PPRN en annexe 2 de ce document.

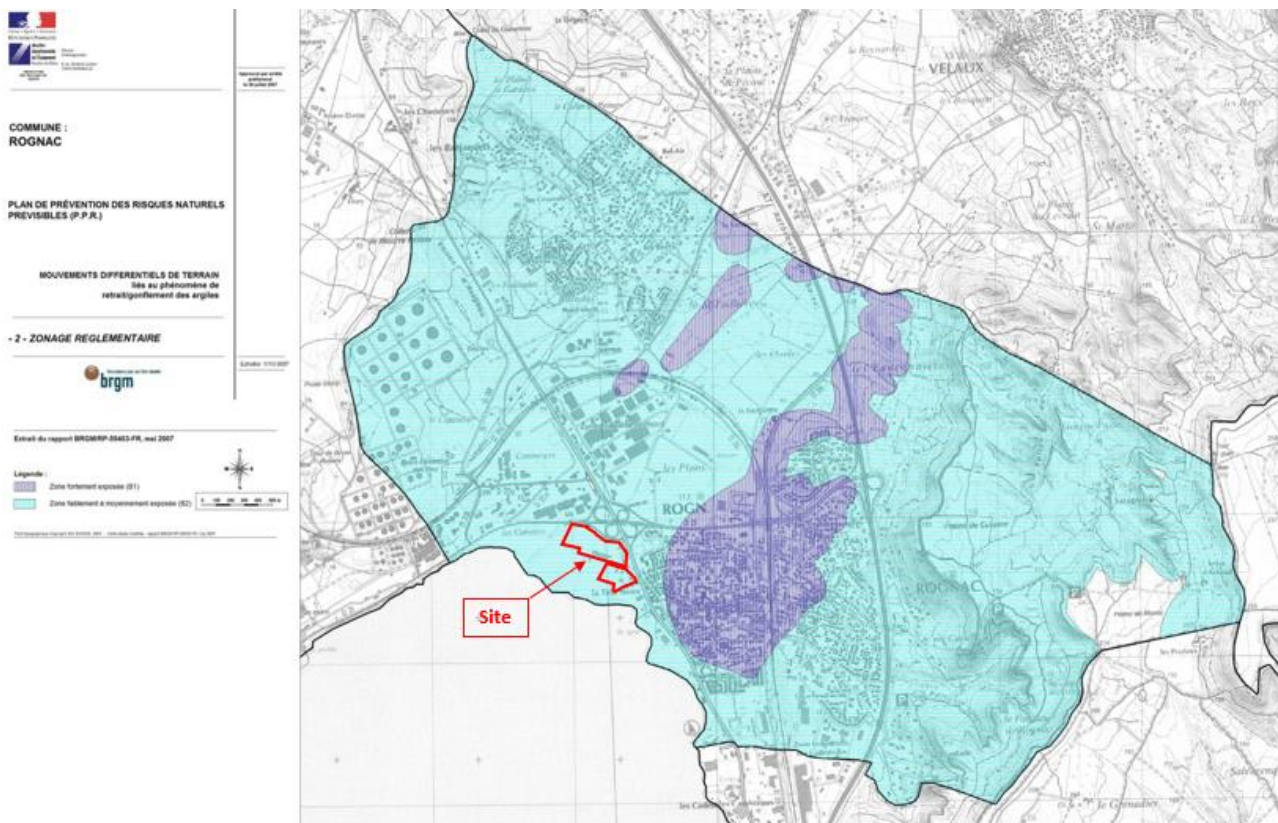


Figure 18 - Zonage du PPRN

Le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions applicables au projet. L'orientation du projet sera conforme aux prescriptions du PPRN de Rognac

Le risque mouvements de terrain a donc été pris en compte dans l'aménagement du projet.

4.1.3 Risque sismique

Les articles R.563-1 à R.563-8 du livre V du Code de l'Environnement relatifs à la prévention des risques sismiques définissent les modalités d'application de l'article L.563-1 du livre V du Code de l'Environnement en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique.

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites «à risque normal» et «à risque spécial».

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre catégories d'importance :

- **Catégorie d'importance I** : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- **Catégorie d'importance II** : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- **Catégorie d'importance III** : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- **Catégorie d'importance IV** : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

En raison de la nature du projet, **les installations peuvent être classées en catégorie d'importance II.**

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, applicable depuis le 1er mai 2011, redéfinit la liste des communes soumises à la classe de risque sismique normal en fonction de la nouvelle classification des zones de sismicité définie dans le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Rognac est située en zone de sismicité 3, modérée. Le site étudié est ainsi localisé **en zone de sismicité 3**

L'article R563-5 du code de l'environnement prévoit, pour les équipements et installations de la classe dite « risque normal » situés dans les zones de sismicités 2, 3, 4 et 5, des mesures de préventions notamment de respecter les règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation (voir figure ci-après).

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

Figure 19 - Normes parasismiques applicables

Source : Guide publié par le MEDDTL – 2011

Ainsi pour le présent projet, les dispositions constructives relatives à la classification et aux règles de construction parasismique applicables seront prises en compte dans la conception du projet (Eurocode 8).

Le risque sismique a donc été pris en compte dans l'aménagement du projet.

4.1.4 Risque feu de forêt

D'après le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du département des Bouches-du-Rhône, la commune de Rognac est concernée par le risque d'incendie de forêt.

Toutefois, d'après la cartographie de la DREAL, la commune de Rognac n'est pas une commune concernée par un PPR feu de forêt.

D'après le DICRIM de Rognac, deux arrêtés préfectoraux sont en vigueur sur la commune et doivent être respectés :

- AP n° 1000 du 19 mai 2004 qui précise les mesures de débroussaillage obligatoires
- AP n° 1002 du 19 mai 2004 qui réglemente l'emploi du feu pendant les périodes sensibles (du 1^{er} février au 31 mars et du 1^{er} juin au 30 septembre).

Le projet n'est donc pas concerné par le risque de feu de forêt.

4.2 LIES A L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET HUMAIN

4.2.1 Infrastructures de transport

4.2.1.1 Routes et autoroutes

Les principaux axes routiers situés à proximité du site sont :

- RD 21 au Nord du site
- RD 113 à l'Est du site
- Chemin des Passaouires traversant le site d'Est en Ouest

L'accès au site se fait par le biais des axes présentés ci-dessus, son accès direct se faisant par le chemin des Passaouires.

Les distances minimales par rapport aux voies imposées dans les documents d'urbanismes seront respectées.

Les aménagements routiers seront de nature à réduire la vitesse.

Compte tenu de ces informations, le transport terrestre n'est pas considéré comme facteur de risque pour le projet.

4.2.1.2 Infrastructures aéroporutaires

Le site est implanté à 3,8 km au Nord-est de l'aéroport Marseille-Provence.

Le site est compris dans le zonage du PEB de l'aéroport de Marseille : la zone C délimitée entre les courbes Lden 65 et Lden 55 et la zone D délimitée entre les courbes Lden 55 et Lden 50.

L'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence est disponible en annexe 1.

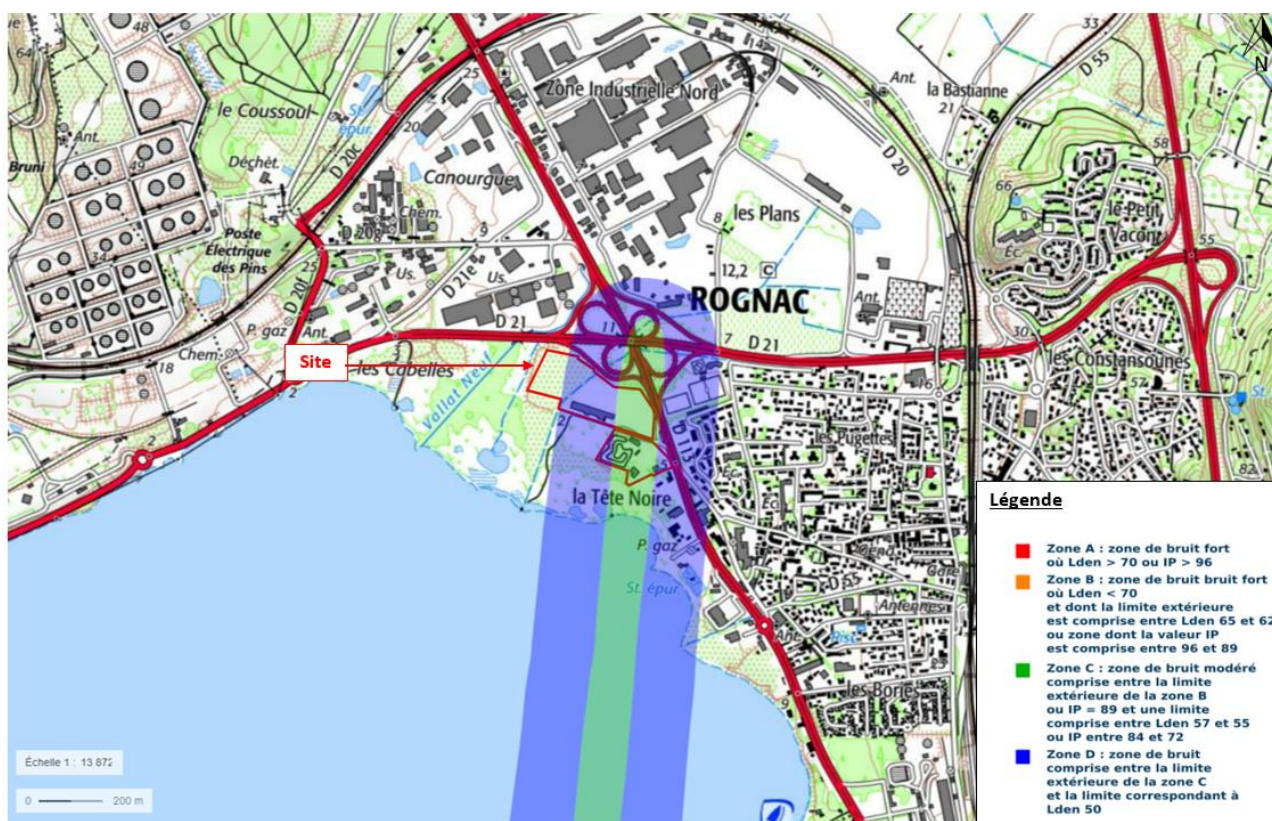


Figure 20 - Zonage du PEB de l'aéroport de Marseille

Cette nuisance sera prise en compte dans l'aménagement du projet.

4.2.2 Risque de transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe des contenants (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses (TMD) sont nombreux : routes, voies ferrées, mers, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, voies aériennes.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du département des Bouches-du-Rhône, la commune de Rognac est concernée par le risque lié au TMD.

Le site est en premier lieu concerné par la présence d'une canalisation transportant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés en pression. Cette dernière est implantée au niveau de la limite Est du site, au niveau de la RD 113.

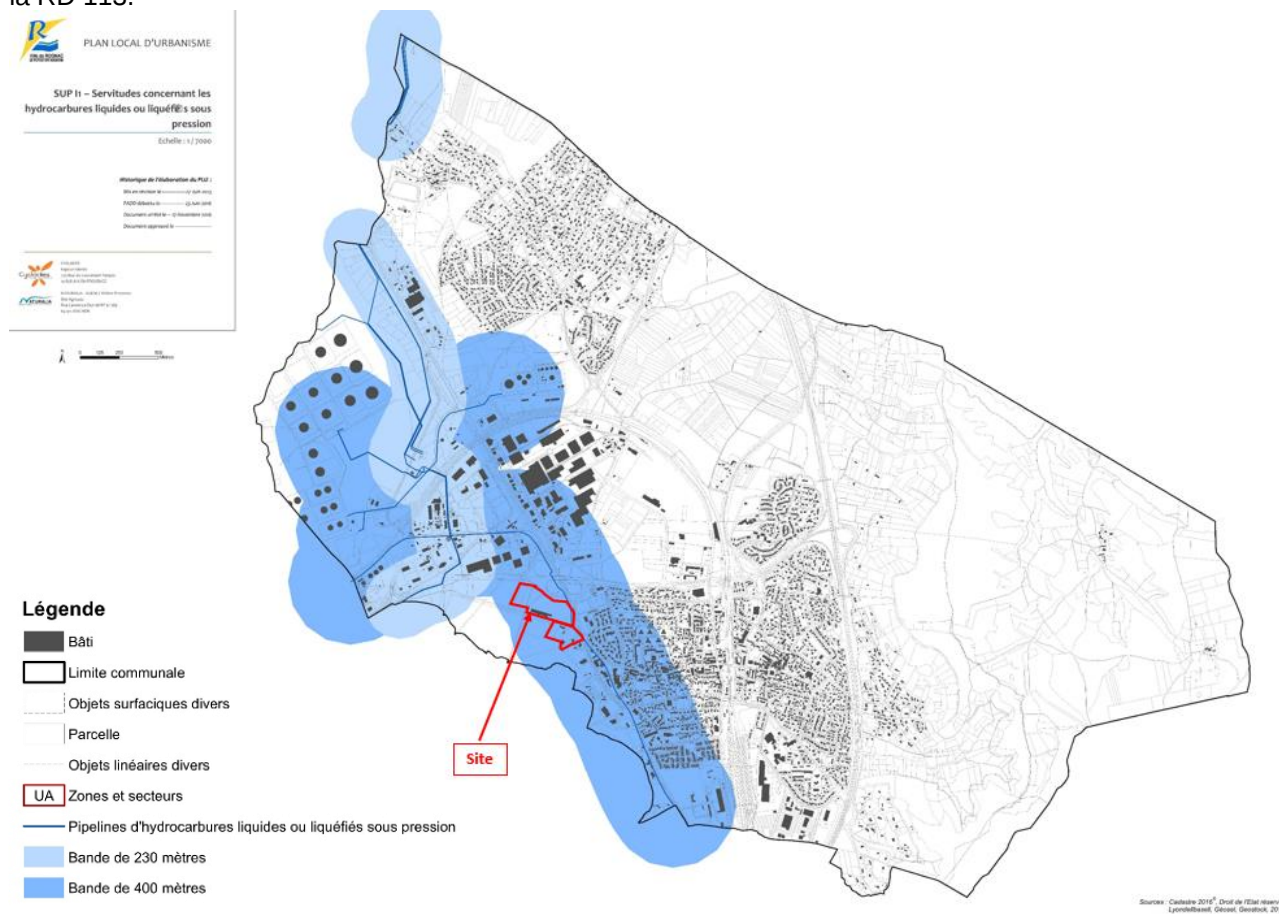


Figure 21 - Canalisations d'hydrocarbures

Le site est également concerné par la présence d'une canalisation de gaz naturel. Cette dernière suit le chemin des Passaouires.

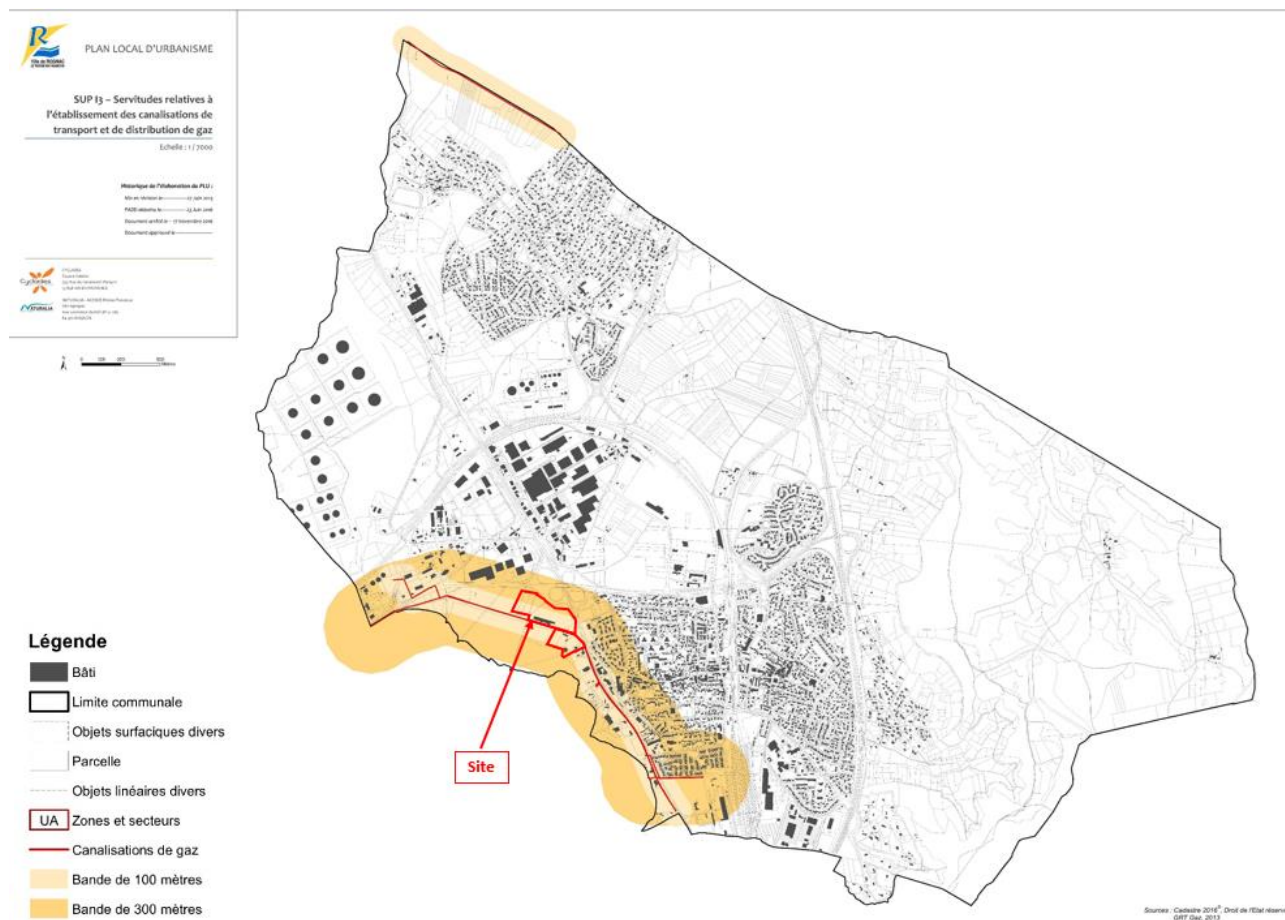


Figure 22 - Canalisation de gaz naturel

Le projet est donc implanté dans les zones d'effets de ces deux canalisations.

En application du paragraphe II de l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la SAS Tête Noire a réalisé une analyse de compatibilité entre son projet et les canalisations en question.

Ces analyses sont en cours d'instruction et les mesures nécessaires qui seront préconisées par les concessionnaires des canalisations seront mises en œuvre par la SAS Tête Noire.

4.2.3 Risques technologiques

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Rognac est concernée par le risque technologique.

Plusieurs installations SEVESO sont présentes sur la commune :

Nom	Seuil SEVESO	Localisation
ORTEC INDUSTRIE	Bas	760 m au Nord-Ouest
SOLAMAT MEREX	Haut	800 m au Nord-Ouest
SPUR ENVIRONNEMENT	Haut	920 m au Nord-Ouest
Géosel Manosque	Haut	1,4 km au Nord
BUTAGAZ SAS	Haut	1,6 km au Sud-Est

La commune de Rognac, du fait de la présence de ces sites SEVESO est soumise à 3 PPRT. Au regard du zonage ci-après, le site ne se trouve pas dans aucune zone d'aléa.

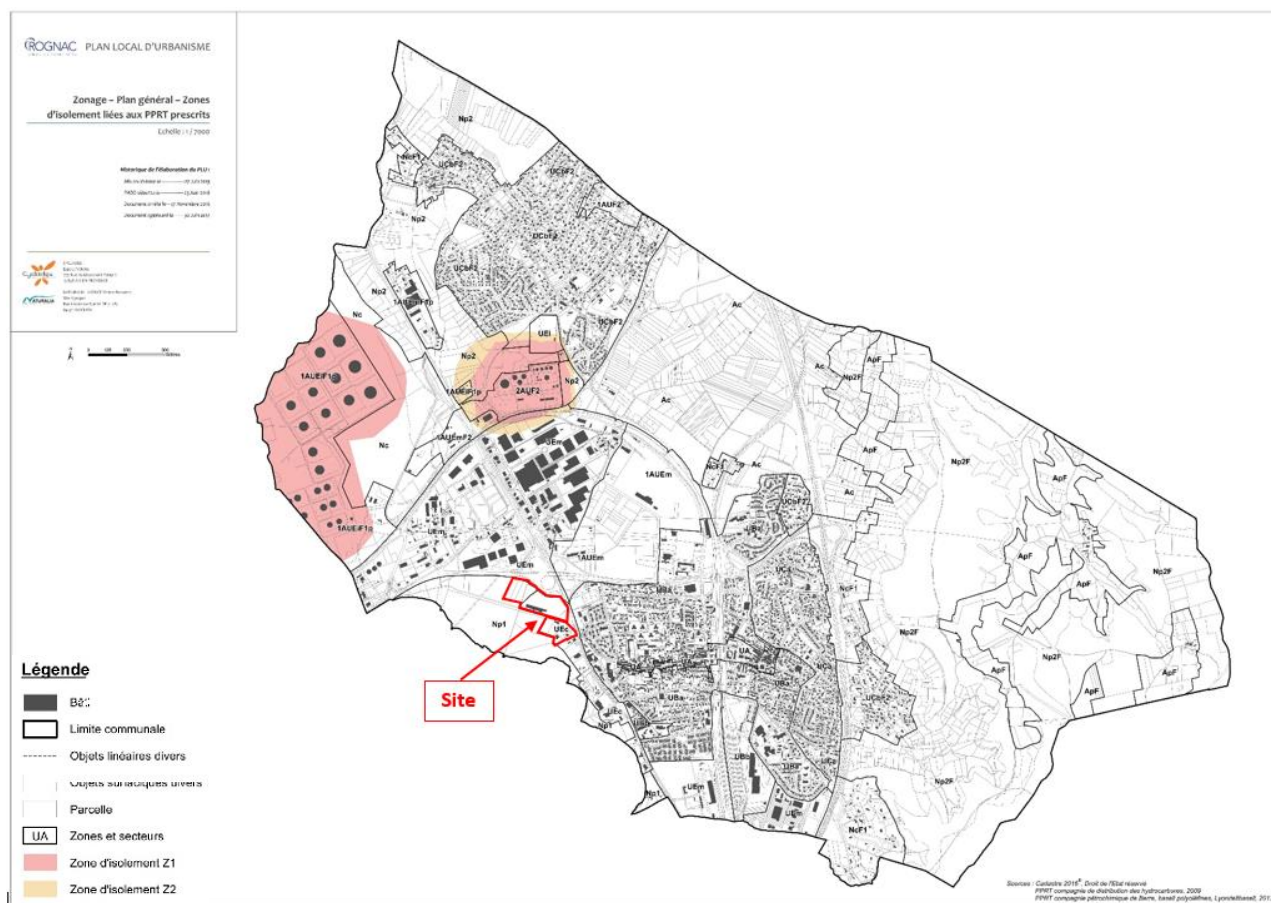


Figure 23 - Zonage des PPRT

Il est à noter la présence d'autres installations classées non SEVESO sur la commune ; toutefois, aucune n'est présente à proximité du site.

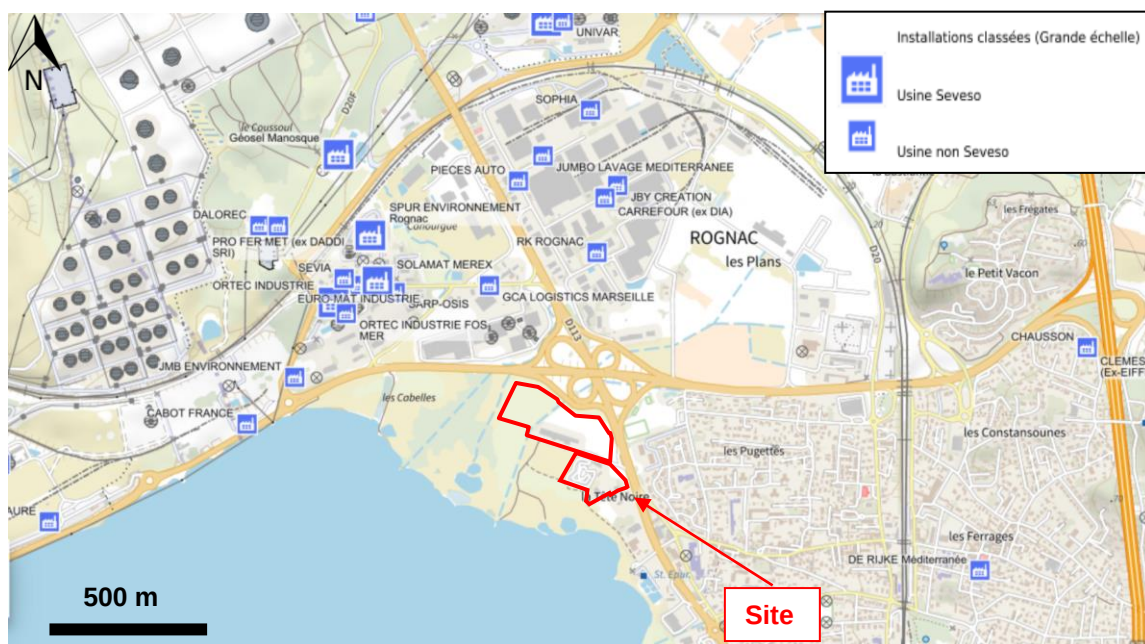


Figure 24 - Localisation des Installations classées

Le projet n'est donc pas concerné par le risque technologique lié à des installations ICPE.

4.2.4 Risques de pollution des sols

Une étude de sites et sols pollués a été menée en 2019 par le bureau d'études BURGEAP. ; le rapport émis est disponible en annexe 8 de la demande d'étude cas-par-cas.

Dans la partie étude bibliographique permettant d'identifier les zones potentiellement polluées, il en sort que le site a successivement abrité :

- de 1926 à 1969 : une parcelle végétalisée sans usage ;
- entre 1975 et 1985 : le bâtiment actuellement présent est construit et des mouvements de terres sont visibles ;
- en 1992, l'apparition d'un bâtiment de type hangar à l'est du premier qui est démoli par la suite ;
- en 1998, l'aménagement et les usages du site sont identiques à ceux actuels (vente de voitures, karting et restaurant).

Au vu des sources de pollutions potentielles identifiées, il a recommandé la réalisation d'investigations afin d'évaluer l'impact des anciennes activités sur la qualité du milieu souterrain ainsi que de déterminer la compatibilité des sols avec les usages envisagés. Au total, 10 fouilles de sols ont été réalisées au tractopelle, le 27/05/2019, et ont été menées jusqu'à 1,2 à 3 mètres de profondeur (dans les zones où la rencontre avec l'eau à partir de 1,2 mètre et l'affaissement des sols ne réduisaient pas la profondeur des investigations).

Les analyses des terres prélevées ont montré :

- **d'un point de vue sanitaire** : la qualité des milieux est compatible avec l'usage futur moyennant le traitement par excavation et évacuation en biocentre ou ISDND de la zone concentrée en HCT C10-C40 et HAP, zone concentrée mise en évidence au droit des remblais formés d'enrobés entre 0,5 et 0,7 mètres sur PM3 ;
- **d'un point de vue gestion des déblais** :
 - la présence de déchets de nature variée mise en évidence entre la surface et 1,3 mètre de profondeur qui pourrait remettre en question l'acceptation des terres en ISDI ;
 - la présence de matériaux de qualités différentes entraînant des filières d'évacuation diverses dans le cadre d'opération de terrassement (installation de stockage de déchets inertes,

- installation de stockage de déchets inertes aménagée, installations de stockage de déchets non dangereux, installation de stockage de déchets dangereux) ;
- **eaux superficielles** : un impact faible en HCT C10-C40 dans le Vallat longeant le site par l'ouest (hors site) non susceptible d'impacter les milieux au droit du site.

De ce fait, en l'état actuel du site, il est recommandé :

- d'évacuer l'horizon type enrobé rencontré au droit de PM3 en biocentre ;
- de trier éventuellement les déchets contenus dans les sols devant être éliminés en filière ISDI,
- de réaliser un plan de terrassement, une fois le projet arrêté, de manière à déterminer les filières d'élimination des déblais et estimer les surcoûts engendrés,
- de limiter les terrassements et/ou d'envisager des possibilités de réutilisation des matériaux sur site afin de limiter les coûts d'aménagement.

Ces recommandations ont été prises en compte dans le cadre du projet.

5 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre du projet Eco-quartier de la Tête Noire sont précisées dans le tableau en page suivante :

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES ASSOCIEES AU PROJET
MILIEU PHYSIQUE	<u>EN PHASE CHANTIER</u> <u>Topographie</u> : Un équilibre déblais / remblais est visé par le projet. <u>Hydrologie et Hydrogéologie</u> : Les travaux de terrassement seront source d'émissions de poussières. De plus, un risque de déversement accidentel de polluants liés aux engins de chantier existe. <u>Usages d'eau</u> : la phase travaux engendrera la consommation d'eau pour les besoins sanitaires, l'arrosage des sols.	<u>EN PHASE CHANTIER</u> Dépollution des sols prévue en amont du chantier. A cet effet, les terres polluées seront dépolluées in-situ pour être réutilisées sur site en remblais comme les déchets de démolition réduisant ainsi le trafic de camions et donc l'impact du chantier sur la pollution de l'air ambiant. Développer un niveau général du projet à +4,00 NGF, ce qui permet de récupérer le niveau naturel de la RD113 et faciliter son accès, mais aussi d'enfouir de 2 mètres supplémentaire la canalisation gaz, de manière à sécuriser le site. En outre, travailler le terrain de cette manière permet de creuser moins de sous-sol, et d'obtenir un bilan des terres à l'équilibre pour ne ramener aucune terre extérieure sur le site. Pour limiter les envols de poussières, un arrosage des sols sera réalisé autant que nécessaire. Des kits anti-pollution seront présents sur le chantier pour maîtriser un déversement accidentel de produits dangereux.
	<u>EN PHASE EXPLOITATION</u> <u>Hydrogéologie et Hydrologie</u> : L'impact sur les nappes souterraines et du réseau hydrographique est limité compte tenu de l'activité tertiaire du projet. <u>Usages de l'eau</u> : L'eau sera utilisée sur le site pour les besoins domestiques. Il n'est pas prévu de process industriel à l'origine de consommation d'eau. <u>Hydrologie / Rejets aqueux</u> Le projet par rapport à l'état actuel du site augmente la part de terrains perméabilisés. Les rejets du site sont constitués : - des eaux usées domestiques - des eaux pluviales : eaux de voirie et eaux de toiture. Les eaux de voirie sont susceptibles de générer une pollution chronique essentiellement liée aux matières en suspension.	<u>EN PHASE EXPLOITATION</u> Les risques de pollution accidentelle seront maîtrisés par l'utilisation en quantités limitées de produits chimiques. La protection de la ressource en eau sera assurée par l'installation d'un dispositif de disconnexion sur le réseau. Des vannes martelières seront implantées en amont du rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur afin d'intercepter une éventuelle pollution par les eaux pluviales du projet. Limitation de l'imperméabilisation des sols : places de stationnement en stabilisé, voiries en béton drainant.

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES ASSOCIEES AU PROJET
MILIEUX NATURELS	<u>EN PHASE CHANTIER</u> Effets limités du chantier qui s'implante sur une zone imperméabilisée à 90 %	<u>EN PHASE CHANTIER</u> Le chantier est pensé de telle façon que l'impact sur l'environnement est considérablement limité : « Désimperméabilisation » du site : le site ne sera imperméabilisé qu'à hauteur de 37,2% contre 90 % actuellement - Dépollution des terres : les terres seront dépolluées in-situ pour être réutilisées sur site - Limiter la pollution lumineuse par l'orientation et l'intensité des éclairages
	<u>EN PHASE EXPLOITATION</u> Colonisation des nouveaux espaces naturels créés par la faune et la flore.	<u>EN PHASE EXPLOITATION</u> - Éviter la propagation des espèces végétales exotiques : espèces à caractère colonisateur proscrites - Palette végétale favorable à la biodiversité : espèces méditerranéennes adaptées aux conditions xérophytes, grande partie sont des plantes mellifères qui contribuent à la diversité de la Faune et surtout des insectes - Prévoir la mise en place d'une gestion écologique des espaces verts : interdiction de l'usage de produits phytosanitaires, fréquence diminuée des tailles, tontes et fauchages, interventions réduites en période de nidification et arrosage limité. - Limiter la pollution lumineuse par l'orientation et l'intensité des éclairages (aucune pollution lumineuse de 1h à 5h du matin)
ENVIRONNEMENT HUMAIN	<u>EN PHASE CHANTIER</u> <u>Trafic routier</u> : Légère augmentation et une modification (engins de chantier) de la nature du trafic journalier <u>Déchets</u> : déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères), dangereux (solvants, emballages souillés, huiles) et inertes (pierre, sable, déblais)	<u>EN PHASE CHANTIER</u> <u>Déchets</u> : Mise en place d'un tri des déchets dans le respect de la réglementation applicable pour maximiser la valorisation des déchets recyclables. Utilisation des déchets de démolition après tri et concassage in situ des enrobés / traitement et tri pour être réutilisés en remblais + fabrication des nouveaux enrobés. <u>Trafic routier</u> : - Respect des horaires de travail, - Limitation des bruits et déplacements limités au strict nécessaire, - Prévention des envois de poussières.
	<u>EN PHASE EXPLOITATION</u> <u>Trafic routier</u> : lié aux employés et pensionnaires des équipements du projet et aux visiteurs / clients. <u>Déchets</u> : Déchets non dangereux (papier, carton, bois, plastiques, assimilables aux déchets ménagers), et dangereux (tubes fluorescents, matériel informatique, cartouche d'imprimantes...). Le site ne sera pas	<u>EN PHASE EXPLOITATION</u> <u>Trafic routier</u> : - Le projet prévoit 809 places de stationnement. - Vitesse de circulation sur site limitée - Dimensionnement des voies de circulation <u>Déchets</u> : tri des déchets sur le site

THEMATIQUE	EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES ASSOCIEES AU PROJET
	susceptible de réceptionner de déchets en provenance d'entités extérieures au site.	
CADRE DE VIE	<u>EN PHASE CHANTIER</u> <u>Air</u> : Emissions atmosphériques du fait de l'utilisation de véhicules à moteur. En cas de sécheresse, ces derniers pourront être à l'origine de poussières (travaux de terrassement, circulation des engins) <u>Odeur</u> : pas d'émissions olfactives <u>Bruit et vibration</u> : Nuisances sonores liées aux travaux de terrassement, à la circulation des engins et aux travaux d'assemblage des éléments constituant le bâtiment <u>Emissions lumineuses</u> : Eclairage couvrant les besoins liés au chantier, uniquement présent sur le site <u>EN PHASE EXPLOITATION</u> <u>Odeur</u> : Absence de rejet. La gestion des déchets ne sera pas à l'origine d'odeurs caractérisée lors de l'exploitation. <u>Bruit et vibration</u> : Les sources de bruit sont dues aux véhicules à moteur (VL et PL) et au fonctionnement des équipements techniques. Le site ne sera pas à l'origine de sources de vibrations spécifiques. <u>Emissions lumineuses</u> : Eclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur	<u>EN PHASE CHANTIER</u> <u>Air</u> : Prévention des envols de poussières <u>Bruit et vibration</u> : horaires de chantier adaptés à l'environnement <u>Architecture</u> : - Label Bâtiment Durable Méditerranéen : garantie d'un niveau de qualité énergétique et environnementale - Béton bas carbone : utilisation des résidus des anciens bâtiments présents sur le site dans la conception de ce type de béton - Choix des matériaux : Les rez-de-chaussée seront traités en béton brut, lissé. Les étages seront traités en bois, à travers un bardage de type clairevoie en Douglas, pose verticale, facilitant l'écoulement des eaux. L'ensemble des garde-corps et des menuiseries seront métalliques, RAL 7016. Les parvis des bâtiments seront en dalle sur plot en béton de couleur claire et les terrasses seront en poutillage bois (essence douglas). Le parvis de l'hôtel sera revêtu de béton désactivé de couleur claire d'une part et d'un patelage bois d'autre part (essence douglas). En outre, les façades qui font front à l'étang seront végétalisées en partie haute et en partie basse. Des jardinières seront plantées en pied de façades, de manière à faire grimper la végétation sur le bâtiment. Au R+1, les gardes corps serviront eux aussi de support à la végétalisation grimpante. En implantant des structures permettant aux plantes de grimper et de se développer, nous permettons l'apparition d'une végétation pérenne et inoffensive pour le bâti. <u>EN PHASE EXPLOITATION</u> <u>Emissions liées aux installations de climatisation</u> : Contrôles d'étanchéité suivant les fréquences réglementaires <u>Bruit et vibration</u> : Les dispositions suivantes contribueront à limiter l'impact sonore de l'établissement : - Les installations techniques pouvant être à l'origine de nuisances sonores seront dans des locaux fermés ou capotées - Limitation de la vitesse sur le site <u>Pollution lumineuse</u> : orientation et intensité des éclairages / aucune pollution lumineuse de 1h à 5h du matin

6 ANNEXES

ANNEXE 1 : AP DU PEB DE L'AEROPORT MARSEILLE-PROVENCE
--



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME**

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de Marseille-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-11 à L 571-13,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 quater viciés A,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article L 227-5,

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu la décision en date du 22 avril 1975 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Marseille-Marignane,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 21 juin 2004 sur la valeur de l'indice L_{den} des zones B et C,

Vu l'accord exprès du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 12 octobre 2004 relatif à l'engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 27 juin 2005,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires en date du 22 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence du 19 septembre 2005 au 28 octobre 2005,

Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 25 novembre 2005,

Vu l'accord exprès en date du 6 juillet 2006 du Ministre des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Marseille-Provence,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

Considérant, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base des prévisions de trafic aérien ainsi que des trajectoires actuelles ou en projet, de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs actuellement ou potentiellement exposés au bruit tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence comprend:

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître le tracé des limites des zones A, B, C et D.

Article 3 : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence se définissent ainsi:

- la zone A délimitée par la courbe $L_{den} 70$
- la zone B délimitée entre les courbes $L_{den} 70$ et $L_{den} 65$
- la zone C délimitée entre les courbes $L_{den} 65$ et $L_{den} 55$
- la zone D délimitée entre les courbes $L_{den} 55$ et $L_{den} 50$

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes: Aix-en-Provence, Berre-L'Etang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles. Il sera sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Il sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, aux sous-préfectures d'Aix-en-Provence et d'Istres.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et à celui de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Article 6: La décision préfectorale du 22 avril 1975 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Marseille-Marignane est abrogée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence, les maires des communes d' Aix-en-Provence, Berre-L'Etang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 août 2006

Christian FREMONT

ANNEXE 2 : REGLEMENT PPRN



Service
Aménagement
9, av. Général Leclerc
13003 MARSEILLE 3

Approuvé par arrêté
préfectoral le
26 juillet 2007

COMMUNE DE ROGNAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

MOUVEMENTS DIFFERENTIELS DE TERRAIN
liés au phénomène de
retrait/gonflement des argiles

- 2- REGLEMENT

- 2 -

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

DISPOSITIONS GENERALES

I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la Commune de **Rognac**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour réduire le risque naturel **mouvements de terrain** différentiels liés au phénomène de **retrait-gonflement des sols argileux**. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

En application de l'article L.562 du code de l'Environnement et conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié, le plan de zonage comprend les zones suivantes délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus:

- une zone bleue très exposée (B1),
- une zone bleue moyennement exposée (B2).

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi que l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

I.1.1 Objectifs

Le règlement du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a pour vocation essentielle de réduire la vulnérabilité des constructions et de diminuer le coût des sinistres par des règles simples n'entraînant pas un surcoût important.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune Rognac.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte à savoir le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

..../...

I.2.: Effets du P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à **10%** de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du présent P.P.R..

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de **cinq ans** pour se conformer au présent règlement.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005).

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Néanmoins il apparaît nécessaire lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.) que l'autorité compétente en la matière rappelle, au maître d'ouvrage, au delà du visa, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires

..../...

- 4 -

au titre du droit de l'information des citoyens sur le risque (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le non respect des dispositions du P.P.R.:

- est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'Environnement,
- permet aux entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation en application de l'article L.125-6, du code des assurances.

I.3.: Information du public et gestion de crise

Un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) dans le respect du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs (codifié dans les articles L 125-2 et L 125-5 et L 563-3 du code de l'environnement) doit être établi **dès la transmission par le préfet** des informations nécessaires à son élaboration.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005 (rappel)

Concernant l'information de la population par les communes, l'article 40 de la loi risque du 30 juillet 2003 dispose que:

"Dans les communes où un P.P.R. a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment prise en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales".

..../...

- 5 -

Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier bâti ou non bâti, l'article L.125-5 du code de l'environnement crée, pour le propriétaire de ce bien, **une double obligation d'information des acquéreurs/locataires (IAL) sur:**

- la situation du bien au regard des risques pris en compte dans un **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** naturels et technologiques prescrit ou approuvé
- la situation du bien au regard des **zones sismiques** réglementaires en vigueur;

les sinistres subis par le bien, à partir des indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,

Un **Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)** (loi 13 août 2004) doit être établi par la commune. Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours.

oOo

..../...

- 6 -

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

II-1 - Mesures applicables aux constructions existantes

De manière générale les mesures visent des études ou des travaux de modification des biens déjà situés dans les zones réglementées par un PPR au moment de son approbation. Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation de tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants, utilisateurs ou la collectivité. Elles visent essentiellement la limitation des dommages aux biens.

Sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur, les dispositions ci-après s'appliquent aux zones B1 et B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, (par exemple et à titre indicatif les missions anciennement nommées G0 et G12 définies dans la norme NF P94 500).

Les mesures suivantes visent à limiter les variations hydriques au droit des constructions et à résister aux tassements différentiels.

Article II-1-1.: Est rendu immédiatement obligatoire en zones B1 et B2:

- * le respect d'une distance minimale entre les constructions et toutes nouvelles plantations d'arbres ou arbuste égale au moins à la hauteur à maturité de ces plantation (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction existante. **Cette mesure est à la charge du propriétaire de l'arbre planté.**

..../...

Article II-1-2 : Sont rendus immédiatement obligatoires en zone B1:

- * le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique adaptée dans la norme en vigueur (à titre indicatif la mission anciennement nommée G12 définie dans la norme NF P94-500), pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations,
- * la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales (joints souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments...) en cas de remplacement de ces dernières,

Article II-1-3 : Est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans en zones B1 et B2:

- * la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau afin d'empêcher leur déversement en pied de mur.

Article II-1-4 : Sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans en zone B1, sauf prescriptions plus sévères:

- * le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif:
 - immédiatement lorsqu'il existe
 - dans un délai de 1 an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau.

En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de toute construction. Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il conviendra de vérifier par une étude, confiée à un bureau compétent, l'impact des épandages ou des rejets, et au besoin de mettre en œuvre les mesures de nature à réduire leurs conséquences. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement;

Article II-1-5 : Sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans en zone B1:

- * la mise en place d'un dispositif d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur installée en sous-sol,

.../...

- 8 -

* la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur de 1,5 mètres, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau; il peut être dérogé à cette prescription en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété, par exemple).

Article II-1-6 : Est rendue obligatoire dans un délai de 1 an en zone B1, dans un délai de 5 ans en zone B2:

* l'interdiction de tout pompage, à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres de toute construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

Article II-1-7 : Est fortement recommandée en zone B1:

* la limitation de l'action des végétaux sur les terrains sous-jacents des fondations, comme par exemple : l'égouttage régulier ou l'arrachage d'arbres ou arbustes implantés à une distance de la construction inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) ou la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction. En cas d'arrachage d'arbre, il convient de mettre en œuvre préalablement un élagage progressif en période d'équilibre hydrique.

Cette mesure s'impose au propriétaire de la (ou des) construction(s) existante(s) à l'égard des effets des plantations situées sur les unités foncières de ces constructions.

II-2 - Mesures applicables aux constructions futures

Un projet est un ensemble de réalisations de constructions, ouvrages, aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Ainsi les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction de biens existants après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou déclaration préalable ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou permis d'aménager, réglementés au titre des projets futurs même si cela concerne des biens existants.

Le présent règlement précise les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de règles de construction (sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire, de

..../...

- 9 -

l'occupant ou de l'utilisateur). Les conditions d'utilisation sont des règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation.

Les dispositions ci-après sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Article II-2-1: Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

Afin de résister au phénomène de tassement différentiel,

est interdite:

- * l'exécution d'un sous-sol partiel (ne couvrant pas l'intégralité de la surface bâtie), sauf si elle est justifiée par une étude géotechnique spécifique avec réalisation de fondations adaptées.

sont prescrites:

A défaut d'une étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique adaptée à la norme en vigueur (à titre indicatif les missions anciennement nommées G0 et G12 définies dans la norme NF P94-500), les dispositions suivantes:

en matière de fondations:

- * la profondeur minimum des fondations est fixée à:
 - 0,80 m en zone B2,
 - 1,20 m en zone B1sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure,
- * sur terrain en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage,
- * les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (règles pour le calcul des fondations superficielles).

.../...

- 10 -

en matière de conception et de réalisation des constructions:

- * toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la longueur de la construction,
- * les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (règles de calcul et dispositions constructives minimales),
- * la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations,
- * la mise en place d'un dispositif d'isolation thermique le long des murs extérieurs en cas de source de chaleur en sous-sol.

Article II-2-2: Mesures applicables à tous les autres bâtiments notamment les logements collectifs, groupés et les permis d'aménager à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitations non accolées

Afin de résister aux tassements différentiels,

est prescrite:

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique adaptée dans la norme en vigueur (à titre indicatif les missions nommées G0 et G12 définies dans la norme NF P94-500).

Article II-2-3: Dispositions relatives à l'environnement immédiat des constructions projetées en zones B1 et B2

Sauf dispositions contraires résultant des investigations ou études réalisées dans le cadre des missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur (à titre indicatif

..../...

- 11 -

les missions nommées G0 et G12 définies dans la norme NF P94-500), les mesures suivantes sont applicables:

Afin de limiter les variations hydriques au droit des constructions,

est interdit:

- * tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres de toute construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

sont prescrits:

- * le respect d'une distance minimale entre la construction projetée et toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes égale au moins à la hauteur à maturité de ces plantations (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction existante. **Cette mesure est à la charge du propriétaire de l'arbre planté,**
 - * le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales (eau de drainage, eau de vidange de piscine) au réseau collectif:
 - immédiatement lorsqu'il existe
 - dans un délai de 1 an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau.
- En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de toute construction. Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il conviendra de déterminer par une étude, confiée à un bureau compétent, les conditions d'épandage ou de rejets (stockage à la parcelle par exemple) afin que ceux-ci soient sans conséquence néfaste sur la construction projetée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement,
- * la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments...),
 - * la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif d'évacuation type caniveau éloigné d'une distance minimale de 1,5 mètre,

..../...

- 12 -

- * la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur de 1,5 mètre, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau; il peut être dérogé à cette prescription en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété, par exemple),
- * le captage des écoulements épidermiques, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de toute construction,
- * des mesures spécifiques d'adaptation des fondations, en zone très exposée (B1), si le déboisement préalable au démarrage des travaux de construction concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de 5),
- * pour les arbres existants situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la nouvelle construction et pour limiter l'action des végétaux sur les terrains sous-jacents des fondations de cette dernière, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction nouvelle ou la réalisation des fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation en eau

Cette mesure est prescrite au propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe la construction à réaliser.

oOo

.../...

- 13 -

TITRE III

MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes.

Les mesures de **prévention** permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience du risque et la mémoire du risque, et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures de **protection** permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures de **sauvegarde** permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes: plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation... et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou **mis en oeuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.**

Article III-1: Pour les communes, établissements publics de coopération intercommunale

Dès l'approbation du PPR, les dispositions réglementaires en matière de rejet d'eaux s'imposent. De ce fait, il est fortement recommandé:

- d'établir ou d'adapter **le schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux.

..../...

- 14 -

Ce schéma devra, entre autres choses, définir les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre pour la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales, par les aménageurs, la collectivité et les particuliers,

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- d'adapter, dans les meilleurs délais, le dimensionnement des **stations d'épuration** (STEP) et/ou des **réseaux collectifs**.

Article III-2: Pour les concessionnaires de réseaux publics de transport d'eau (eau potable, assainissement, irrigation...):

Il est fortement recommandé:

- d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : Le diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés en zones à risques, leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets directs et indirects des atteintes.
- de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité des réseaux afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis.
- de contrôler périodiquement l'état des réseaux et élaborer un programme d'entretien intégrant le risque.
- de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude

oOo

.../...